



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
2019/DDT/AFC/174

M. Xavier BARBELIN

8, rue de fort des romain

54700 BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON

Autorisation préfectorale de destruction des espèces nuisibles

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R 427-8 et R427-18 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié par la décision du conseil d'État du 14 juin 2017 et par le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles, notamment dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié, relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 classant le sanglier comme espèce nuisible en Meurthe-et-Moselle du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SG/029 du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU la demande présentée par M. Xavier BARBELIN sur la commune de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON ;
- VU la qualité de propriétaire ou de fermier de M. Xavier BARBELIN ;
- VU les avis de Mme la directrice départementale des territoires et M. le président de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Pour l'année 2019, M. Xavier BARBELIN demeurant 8, rue de fort des romain à BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON est autorisé à détruire à tir, de jour, les espèces suivantes :
le sanglier du 1er au 31 mars uniquement sur les parcelles Hangar (AR 84), Cote, Manhevelle de la commune de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON représentant une surface de 95 ha.

ARTICLE 2 - Le déplacement d'un poste fixe à l'autre ne pourra avoir lieu que arme à la bretelle et non chargée. Les modalités d'intervention sont en outre précisées pour certaines espèces ci-dessous :

- Pour la fouine et le renard, l'autorisation de tir est suspendue dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive (affichage en mairie).
- Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit. A compter du 1^{er} avril, les tirs ne peuvent intervenir que dans les cultures agricoles à protéger.
- Pour la bernache du Canada, le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.
- Pour l'étourneau sansonnet, le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien. Le tir dans les nids est interdit. A compter du 1^{er} avril, les tirs ne peuvent intervenir que dans les cultures maraîchères, les vergers, les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

ARTICLE 3 - Les animaux tués devront être soit ramassés pour la venaison, soit enterrés, soit détruits selon les modalités prévues par le règlement sanitaire départemental.

Dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine dans la zone d'observation et la zone d'observation renforcée, **au nord des communes de Pierrepont, Boismont, Bazailles, Ville-au-Montois Filières, Bréhain-la-ville et Crusnes y compris**, les intervenants devront avoir suivi une sensibilisation à la biosécurité et respecter les règles prévues dans le cadre de la chasse. En outre, tout prélèvement de sanglier devra faire l'objet d'une déclaration à la Fédération des chasseurs dans un délai de 5 jours. Enfin, dans les secteurs prévoyant une mise à l'équarrissage des sangliers prélevés à la chasse, les sangliers devront être déposés dans les lieux de collecte prévus à cet effet en respectant les mesures de bio-sécurité indiquées. En cas de modification des règles de lutte contre la peste porcine africaine, les titulaires de la présente autorisation seront informés par l'administration.

ARTICLE 4 - Relèvent également de la présente autorisation :

MM Xavier BARBELIN, Christophe TISSOT, Frédéric BELIN, Eric BOSKI, Vincent NEUVILLER, DA CUNHA, Roland PAUSOT, Jean-Marie BAJACK.

ARTICLE 5 - A titre exceptionnel, les opérations de destruction des espèces classées nuisibles sont autorisées dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée pendant la durée de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Les intervenants doivent respecter la réglementation de la chasse : en particulier, ils ne peuvent user de cette autorisation que s'ils sont munis d'un permis de chasse visé et validé pour l'année en cours ; ils doivent en outre respecter les règles de sécurité à la chasse prévues par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1982.

ARTICLE 7 - Les intervenants devront rendre compte à la Fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2019, du nombre d'animaux tués pour chaque espèce, faute de quoi ils ne pourront se voir renouveler leur autorisation l'année suivante.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 9 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé au pétitionnaire, au maire de la commune de BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON, au groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, à la direction départementale de la Sécurité Publique, à M. le président de la Fédération départementale des chasseurs et à M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Nancy, le 05/03/19

Pour le Préfet et par délégation,
P/la directrice départementale :
Le chef de l'unité espace rural, forêt et chasse

Nicolas TOQUARD

